



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil spécial n°129 du 19 septembre 2019

### **Direction des sécurités**

Arrêté n°2019-01-1240 du 19 septembre 2019, constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations sur la voie publique

Arrêté n°2019-01-1241 du 19 septembre 2019, portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 21 et 22 septembre 2019

Arrêté n°2019-01-1244 du 19 septembre 2019, portant autorisation des agents agréés du service interne de la sécurité SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour la journée du samedi 21 septembre 2019

Arrêté n°2019-01-1242 du 19 septembre 2019, portant restriction d'achat, vente et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault, ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées des 21 et 22 septembre 2019

### **Direction départementale des finances publiques**

Décision du 1<sup>er</sup> sept 2019 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Service Impôts des particuliers de Sète

Décision du 2 sept 2019 – délégation de signature de la responsable du centre des finances publiques de Montpellier Municipale aux cadres mandataires généraux.



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

**CABINET**

**Direction des sécurités**

Arrêté n° 2019/01/1240

constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture été/rentrée 2019 pour la période comprise entre le 7 mai 2019 et le 18 octobre 2019 ;

VU les demandes formulées par le Polygone de Montpellier, le centre commercial et pôle ludique Odysseum, le magasin Darty et le Géant Casino en date du 17 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

**CONSIDERANT** le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

**CONSIDERANT** que des appels, et notamment un appel régional, ont été lancés dans le contexte des mouvements dits des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

**CONSIDERANT** que des appels ont été lancés dans le contexte du mouvement dits des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux pour annoncer la rentrée de mobilisation dudit mouvement via la journée du samedi 21 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires et des abribus ont été pris pour cible à Montpellier ;

**CONSIDERANT** que lors de précédents week-ends, les manifestants « gilets jaunes » ont investi les gares SNCF de Béziers et de Montpellier et occupés les voies durant une dizaine de minutes ;

**CONSIDERANT** que les dispositifs mis en place dans le centre-ville de Montpellier ont permis lors des week-ends précédents d'éviter des intrusions et débordements dans les gares et centres commerciaux des dites communes ;

**CONSIDERANT** que lors des précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et des dégradations de biens ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier, avec notamment la destruction de vitrines, l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

**CONSIDERANT** que lors des dernières manifestations, plusieurs groupes de personnes ont mené des actions violentes visant à dégrader un certain nombre de biens dans le centre-ville de Montpellier et à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'utiliser des pavés, pierres de parement et des billes d'acier sur leur passage ;

**CONSIDERANT** que lors de la manifestation du samedi 2 mars 2019, les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

**CONSIDERANT** que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

**CONSIDERANT** que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

**CONSIDERANT** que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que lors de la manifestation du samedi 8 juin dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

**CONSIDERANT** que le samedi 03 août dernier, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint Roch ;

**CONSIDERANT** que le samedi 17 août dernier, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

**CONSIDERANT** les nombreux actes violents commis le samedi 07 septembre 2019 par les manifestants dans le centre ville de Montpellier envers les forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** les nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre ville de Montpellier le samedi 07 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des prochaines manifestations ;

**CONSIDERANT** que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;



**CONSIDERANT** qu'une mobilisation des manifestants est attendue à Montpellier pour la journée du samedi 21 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings des centres commerciaux pour les journées du samedi 21 septembre et du dimanche 22 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées et le parking du Polygone de Montpellier, ainsi que du pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du Géant Casino fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité les samedi 21 septembre 2019 et dimanche 22 septembre 2019 ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les circonstances particulières susvisées justifient :

pour la journée du samedi 21 septembre 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le passage du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures .
- pour l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;

pour la journée du dimanche 22 septembre 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 13 heures ;
- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 13 heures ;
- pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 13 heures

**Article 2** : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

**Article 3** : M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 19 septembre 2019.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

**Richard SMITH**

*Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

For a complete list of authors, see the back cover of this book.

© 1997 by the American Psychological Association



PREFET DE L'HERAULT

## **Direction des sécurités**

Arrêté n° 2019/01/1241

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 21 et 22 septembre 2019

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 19 septembre 2019 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

**VU** les demandes présentées par les polygones de Montpellier, et le centre commercial Odysseum et les boutiques Darty (Odysseum) et le Géant Casino (Odysseum) en date du 17 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation,

### **ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup> : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité :

- à l'occasion des journées du samedi 21 septembre 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 22 septembre 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Odysseum de Montpellier :

PIOCH Jessy n°CAR-034-05-03-20190014708  
ANDRE Vincent n°CAR-034-2022-08-16-20170289826  
CURABET Gregory n° CAR-034-2024-06-21-20190073925  
DEGOUTHOU Yanis n° CAR 034-2019-10-05-20140021835  
AHMED Hacene n° CAR-034-2023-09-25-20180341891  
FERRER Alexandre n°CAR-034-2020-06-22-20150479359  
JUILLARD Arnaud n°CAR-034-2023-10-24-20180329282  
VILCOT Ludovic n° CAR-030-2019-12-300-20140107222  
MESTRIAUX David n°CAR-034-2019-09-04-20140382700  
RUIZ Justin n°CAR-034-2022-01-30-20170248611  
MOLARD Laurent n° CAR 030-2020-02-27-20150171467  
CLEMENTE Diego n° CAR-030-2023-01-22-20180144982  
AINOZA Louis philippe n° CAR -034-2019-07-01-20140015019  
HEFDALLAH Nouridine n°PRO-000-2022-06-21-20170269833  
LIBERCIER Eric n°CAR-034-2022-07-20-20170278600



DELCOURT Thomas n° CAR-034-2023-01-05-20170297360  
ABSYTE Brice n° CAR-034-2023-09-19-20180329499  
DUBOIS Remy n° CAR-034-2020-05-29-20150463575  
GERVAIS Julien n° CAR-034-2023-10-04-20180014883  
JACQUES Julien n° CAR-030-2021-08-10-20160522970  
LECART Chtystel n° CAR-034-2019-11-02-20140071962  
MARAND Bruno n° CAR-034-2019-04-03-20140022919  
MARCO Stephane n° CAR-034-2021-11-15-20160248588  
MASSIN Guillaume n° CAR-039-222-03-15201770563666  
MATHIEU Maxime n° CAR-034-2020-02-25-20150312916  
PUJOL Victor n° CAR-034-2022-11-13-20170497426  
ROSSIGNEUX Gregory n° CAR-034-2023-11-27-20180035364  
SPITALIERI Loic n° CAR-034-2020-01-07-20140121682  
TEISSIER Pierick n° CAR-034-2019-09-23-20140100862  
SEIGNEURET Sebastien n° CAR-034-2023-10-19-20180652765  
BOUSSIF Tarek n° CAR -034-2023-09-19-20180343601

- à l'occasion des journées du samedi 21 septembre 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 22 septembre 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour l'accès au magasin DARTY (Odysseum) :

FAHCHOUCH Farid n° CAR-034-2115-12-14-20160494509

- à l'occasion des journées du samedi 21 septembre 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 22 septembre 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour l'accès au GEANT CASINO (Odysseum) :

BEK Clément n° CAR-034-2022-01-19-20170571105  
CHARENT Joël n° CAR-034-2019-09-18-20140081040  
BLAT Vincent n° CAR-034-2019-11-24-20140409163  
DOS SANTOS Pierre n° CAR-075-2020-05-27-20150475571  
FERNANDEZ François n° CAR-083-2021-11-04-20160197893  
RECEVEUR Frédéric n° CAR-034-2019-09-18-20140376846  
TABTEN Cherif n° CAR-034-2020-08-10-20150436170

- à l'occasion de la journée du samedi 21 septembre 2019 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier :

DELBARRE Jacques, n° CAR-034-2021-05-12-20160198687  
MEDJAHHER Abdelkader, n° CAR-034-2022-01-31-20170545419

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 : Les agréments mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié aux polygones de Montpellier, au centre commercial Odysseum de Montpellier et aux boutiques Darty et Géant Casino d'Odysseum.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
**Richard SMITH**

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



Primo: unum est deus  
Secundo: deus est unus  
Tercio: deus est simplex

Deus est unus



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté préfectoral n° 2019/01/1244  
portant autorisation des agents agréés du service interne de la  
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité  
pour la journée du samedi 21 septembre 2019**

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture été/rentrée 2019 pour la période comprise entre le 7 mai 2019 et le 18 octobre 2019 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

VU la demande du 17 septembre 2019 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France de Montpellier et la gare de Béziers pour la journée du samedi 21 septembre 2019 de 8 heures à 00 heure ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

**CONSIDERANT** le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

**CONSIDERANT** que des appels ont été lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux pour annoncer la rentrée de mobilisation dudit mouvement via la journée du samedi 21 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'un appel à la mobilisation du mouvement des gilets jaunes a été lancé via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 21 septembre 2019 ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

**CONSIDERANT** que lors de précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier et de la gare de Béziers avec l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

**CONSIDERANT** que le mouvement des gilets jaunes a démontré sa volonté de prendre les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers comme cibles ;

**CONSIDERANT** que lors de la journée du 19 janvier 2019, des manifestants « gilets jaunes » ont investi la gare SNCF de Béziers et occupé les voies durant une dizaine de minutes ;

**CONSIDERANT** que les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

**CONSIDERANT** que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abris-bus ont été pris pour cible le samedi 2 mars 2019 à Montpellier ;

**CONSIDERANT** que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

**CONSIDERANT** que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

**CONSIDERANT** que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

**CONSIDERANT** que lors de la manifestation du samedi 8 juin dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

**CONSIDERANT** que le samedi 03 août dernier, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint Roch ;

**CONSIDERANT** que le samedi 17 août dernier, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;



**CONSIDERANT** les nombreux actes violents commis le samedi 07 septembre 2019 par les manifestants dans le centre ville de Montpellier envers les forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** les nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre ville de Montpellier le samedi 07 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers seront prises pour cible lors de la journée du samedi 21 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein de la gare de Montpellier et de Béziers ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 21 septembre 2019 ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les circonstances particulières susvisées justifient pour la journée du samedi 21 septembre 2019 de 8 heures à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France et dans la gare de Béziers ;

Article 2 : les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

Article 3 : M Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2019.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

**Richard SMITH**

*Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



**Préfecture**

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES  
POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2019 – 01 - 1242 portant restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées du 21 et 22 septembre 2019**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieur ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Considérant** les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables susvisés sont particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique ;

**Considérant** les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion des précédentes manifestations liées au « mouvement des gilets jaunes » ;

**Considérant** que le transport et la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique engendrent des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations ; que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles ;

**Considérant** que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.



## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

L'achat, la vente, et le transport d'acide, d'artifices de divertissement, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 20 septembre 20h au lundi 23 septembre à 7h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

### ARTICLE 2:

Le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique sont interdits.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

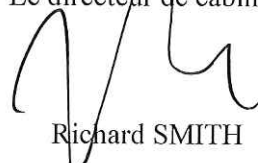
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs des consommables susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **19 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Richard SMITH

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Sète

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mmes Stéphanie FREY et Brigitte QUEULIN, à Mr Vincent COUVELARD, Inspecteurs des finances publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de Sète, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de sa part :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € et 30 000 € pour le recouvrement ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) les lettres-chèques émises par le poste comptable ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

COUVELARD Vincent	FREY Stéphanie	QUEULIN Brigitte
-------------------	----------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DECONS Sylvie	BRIAS Frédéric	CORNET Corinne
	DUBREUIL Emmanuel	DUVAL Chantal
PAYENCET Mikaella	ROUSSILLON Marie-Laure	BENECH Françoise

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

délégation de signature est donnée à à l'effet de aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUGUSTIN Danielle	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
BENECH Françoise	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
CORNET Corinne	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
DUBREUIL Emmanuel	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
DUVAL Chantal	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
GUEFFIER Gérald	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
LACLAU Evelyne	Contrôleur Principal	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
LOTHMANN Valérie	Contrôleur Principal	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
PETIT Delphine	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
SCHONEWILLE Ghislaine	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
BRUN Michel *	Agent	500 euros	6 mois	5 000 euros
COMPANY François *	Agent	500 euros	6 mois	5 000 euros
MESSAOUI Wisale *	Agent	500 euros	6 mois	5 000 euros
UTZEL Jean-Claude *	Agent	500 euros	6 mois	5 000 euros
COUVELARD Vincent	Inspecteur	5 000 euros	12 mois	12 000 euros
FREY Stéphanie	Inspecteur	5 000 euros	12 mois	12 000 euros
QUEULIN Brigitte	Inspecteur	5 000 euros	12 mois	12 000 euros

\*A l'exception des déclarations de créances.

4°) En l'absence conjointe du chef de poste et des adjoints au chef de service, sans que , le non empêchement soit opposable aux tiers, Mme CARCENAC Brigitte entend transmettre à Mmes LACLAU Evelyne et LOTHMANN Valérie, Contrôleurs principaux, et à Mmes DECONS Sylvie et BENECH Françoise, Contrôleurs, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.



Pour tenir compte des exigences du contrôle interne, il est recommandé que le responsable d'une unité ne signe pas les documents émanant de son secteur d'activité qui devront être signés par un autre mandataire.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Sète, le 1<sup>er</sup> septembre 2018

Le comptable public,

Responsable du service des impôts des particuliers de Sète

**Brigitte CARCENAC**



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONTPELLIER MUNICIPALE**  
**TRESORERIE SECTEUR PUBLIC LOCAL**

LES ECHELLES DE LA VILLE 2, PLACE PAUL BEC

34000 MONTPELLIER CEDEX 2

TÉLÉPHONE : 04 67 65 67 00 MÉL. : [t034021@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t034021@dgfip.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Mme Béatrice BLANES

Téléphone : 04 67 65 92 00

Mél. : [beatrice,blanes@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:beatrice,blanes@dgfip.finances.gouv.fr)

**Objet : délégation de signatures**

Je soussignée Béatrice Blanès, responsable du Centre des Finances Publiques de Montpellier Municipale, déclare constituer pour mes mandataires généraux :

Donne pouvoir aux mandataires généraux ci dessous de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, le centre des Finances Publiques de Montpellier Municipale, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont légitimement dues à quelque titre que soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services, dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer des récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence leur donne pouvoir de passer tous les actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Municipale de Montpellier, entendant ainsi leur transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prends l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Montpellier, le 2 septembre 2019

Signature des mandataires généraux :  
(signature + paraphe)

Signature du mandant,  
(Faire précéder la signature de la mention : *Bon pour pouvoir*)

Béatrice BLANES

Laurent CASSIGNOL, inspecteur divisionnaire, adjoint

LC



*Bon pour pouvoir*

Emmanuelle LAFFRAT, inspectrice, adjointe

EL



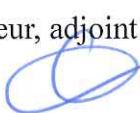
Rodolphe ANGLADE, inspecteur, adjoint

RA



*Bon pour pouvoir (acceptation)*

Fabrice BERNARD, inspecteur, adjoint



*Bon pour acceptation de pouvoir*

Alain DUSSERRE, inspecteur, chargé de mission

AD

